



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Protection

Question écrite n° 13761

Texte de la question

M Xavier Dugoin appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le renforcement de la protection animale, plus particulièrement sur les délais de garde des animaux dans les fourrières. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'augmenter les délais de garde des animaux recueillis indetifiés avant de procéder à leur abattage.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 89-412 du 22 juin 1989, modifiant et completant certaines dispositions du livre II du code rural ainsi que certains articles du code de la sante publique, a edicte dans son chapitre specifique a la protection des animaux de nouvelles mesures permettant l'allongement des delais de garde en fourriere des chiens et des chats, et cela en fonction des capacites d'accueil de chaque etablissement. Apres expiration d'un delai minimal de garde en fourriere de huit ou quatre jours, selon qu'ils sont ou non identifies, les carnivores domestiques non repris par leur proprietaire peuvent en effet y etre conserves si les capacites maximales de l'etablissement ne sont pas atteintes. Celles-ci sont fixees par arrete du maire de la commune ou l'etablissement est installe. Par ailleurs, a compter du 1er janvier 1992, passe ce delai minimal obligatoire, les animaux pourront etre egalement confies a une association de protection animale qui aura la possibilite de les proposer a l'adoption cinquante jours apres leur capture.

Données clés

Auteur : [M. Dugoin Xavier](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13761

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2492